## M. McIlraith:

- D. Je ne suis pas sûr que l'occasion soit propice à la discussion de la question suivante, mais la loi renferme-t-elle quelque disposition permettant à des fonctionnaires de compter comme des emplois antérieurs donnant droit à la pension des emplois semblables à celui de professeur universitaire ou à d'autres du genre? Est-il possible de conclure des ententes à cette fin avec les universités?—R. Oui, si les fonctionnaires occupaient auparayant un emploi dans une université.
- D. Vraiment?—R. Lorsqu'il étaient abonnés à un programme de pension reconnu.
- D. Oui?—R. Ils peuvent alors verser des contributions à l'égard des années où ils ont occupé cet emploi, s'ils le désirent, lorsqu'ils entrent dans le fonctionnarisme. Il faut, bien entendu, qu'ils versent un montant de 12 p. 100 à la caisse, et ils peuvent utiliser à cette fin les remboursements que leur accorde l'université. Ils peuvent alors verser des contributions à l'égard de toute période additionnelle où ils ont été à l'emploi de l'université. Ils ont le droit de compter également toute période durant laquelle ils ont été employés par un patron dont le programme de pension est reconnu.

## Le président:

D. Il s'agit d'un programme de pension reconnu aux termes de la loi?— R. Il s'agit des programmes de pension qui sont reconnus aux termes de la loi et définitivement approuvés.

## M. McIlraith:

- D. Si l'on prolonge l'application du même principe, qu'arrive-t-il dans le cas des fonctionnaires scientifiques du gouvernement fédéral assujétis à la loi de la pension du service civil qui passent à l'emploi d'une université? Quelle est leur situation? Comment échangent-ils leur droit à la pension contre le droit de participation à un programme de pension reconnu?-R. La présente loi ne prévoit pas d'ententes bilatérales avec des patrons autres que les divers gouvernements et les sociétés de la Couronne. Dans le cas des hommes de science employés par le gouvernement fédéral, supposons que l'un d'eux ait occupé son emploi durant 10 ou 12 ans et qu'il entre ensuite au service d'une université. Lorsqu'il quitte le service de l'État, il a le droit de faire un choix. Il peut obtenir le remboursement de ses contributions ou, ce qui est toujours plus avantageux pour lui, il peut obtenir une pension à jouissance différée jusqu'à l'âge de 60 ans. Ordinairement, s'il entre à l'emploi d'une université à 40 ans, par exemple, il commence à acquérir le droit à une pension en vertu du programme de l'université et à 60 ou 65 ans il touchera à la fois la pension du gouvernement fédéral et celle de l'université qu'il a gagnée pendant qu'il y était employé. Ce cas diffère de celui du fonctionnaire employé par un gouvernement provincial en ce que le fonctionnaire peut ne toucher qu'une seule pension en vertu d'une entente bilatéral. Lorsque nous avons conclu une entente bilatérale avec des autorités provinciales, nous leur versons la somme nécessaire ou elles nous la versent selon le cas.
- D. Je tiens à préciser mes propres idées sur ce point.—R. L'avantage principal dont jouit un fonctionnaire qui quitte le service de l'État pour être employé par une université réside en ce qu'il peut choisir une pension à jouissance différée jusqu'à l'âge de 60 ans.
- D. Mais le gouvernement fédéral a conclu avec les gouvernements des provinces des ententes bilatérales qui s'appliquent aux droits du fonctionnaire à la caisse provinciale, si elle est approuvée, ainsi qu'à tous ses autres droits à une pension, n'est-ce pas?—R. Le présent bill prévoit la négociation de ces ententes réciproques.